

DÉLIBÉRATION N° CC-16/206

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 20 septembre 2016

Affaire n° 19

Le 20 septembre 2016 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 14/09/16 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Patrick BRAOUEZEC, Madame Fabienne SOULAS, William DELANNOY, Kader CHIBANE, Jacqueline ROUILLON, Marina VENTURINI, Ilias KEMACHE, Wahiba ZEDOUTI, Karina KELLNER, Julien MUGERIN, Khaled KHALDI, Jacqueline PAVILLA, Khalida MOSTEFA SBAA, Angèle DIONE, Hervé CHEVREAU, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Carinne JUSTE, Didier PAILLARD, Pascal BEAUDET, Stéphane PEU, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, Denis REDON, Laurent RUSSIER, Stéphane TROUSSEL, François VIGNERON, Elisabeth BELIN, Corentin DUPREY, Anthony DAGUET, Antoine WOLHGROTH, Mauna TRAIKIA, André JOACHIM, Séverine ELOTO, Amina MOUIGNI, Fanny YOUNSI, Delphine HELLE, Joseph IRANI, Isabelle TAN, Marion ODERDA, Hakim REBIHA, Béatrice GEYRES, Adeline ASSOGBA, Francis VARY, Roland CECCOTTI-RICCI, Sandrine LE MOINE, Damien BIDAL, Giussepina ZUMBO VITAL, Adrien DELACROIX, Eugénie PONTHER, Sylvie DUCATTEAU, Sophie VALLY, Kola ABELA, Viviane ROMANA, Mériem DERKAOUI.

Ont donné pouvoir : Azzédine TAIBI donne pouvoir à Angèle DIONE, Patrice KONIECZNY donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Damien BIDAL, Yannick TRIGANCE donne pouvoir à Michel FOURCADE, Michel BOURGAIN donne pouvoir à Béatrice GEYRES, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Patrick VASSALLO donne pouvoir à Sophie VALLY, Jean-Pierre ILEMOINE donne pouvoir à Francis VARY, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Essaid ZEMOURI donne pouvoir à Kader CHIBANE, Mélanie DAVAUX donne pouvoir à Joseph IRANI, Benoit MENARD donne pouvoir à Fanny YOUNSI, Farid BENYAHIA donne pouvoir à Eugénie PONTHER, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Corentin DUPREY, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à André JOACHIM, Chérifa ZIDANE donne pouvoir à Laurent RUSSIER, Maud LELIEVRE donne pouvoir à Viviane ROMANA.

Excusés : Francis MORIN, Dominique CARRE, Silvère ROZENBERG, Akoua-Marie KOUAME, Frédéric DURAND, Hakim RACHEDI, Guillaume SANON.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA TAXE DE SÉJOUR

Modification de la délibération relative à la taxe de séjour

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CC-16/206
ID Télétransmission : 093-200057867-20160920-
Imc1557245-DE-1-1
Date AR : 22/09/16
Date publication : 22/09/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et créant l'EPT Plaine Commune,
VU la Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU LE Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015
VU L'Article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
VU L'Article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
VU la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2014 concernant la taxe de séjour sur le territoire de Plaine Commune, les tarifs, la périodicité de déclaration, les modalités et périodicité de reversement,

Considérant la volonté du Conseil de Territoire de poursuivre et d'amplifier la politique de développement touristique de Plaine Commune,

Considérant que la taxe de séjour constitue la principale source de financement des actions de développement touristique de l'Etablissement Public Territorial,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de l'Etablissement Public Territorial par l'ensemble des natures d'hébergement touristique auprès des personnes qui y sont hébergées à titre onéreux ;

ARTICLE DEUX : FIXE la période de perception de cette taxe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année

ARTICLE TROIS : FIXE le barème suivant qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017.

	Tarif par personne et par nuit Plaine Commune	Taxe additionnelle départementale	Tarif à collecter par l'hébergeur
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.27€	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements	0.77 €	0.08 €	0.85 €

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
 Pour : 73

Délibération n° CC-16/206
 ID Télétransmission : 093-200057867-20160920-
 lmc1557245-DE-1-1
 Date AR : 22/09/16
 Date publication : 22/09/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.41 €	0.04 €	0.45 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.41 €	0.04 €	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

ARTICLE QUATRE : DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de Plaine Commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur le site <https://plainecommune.taxesejour.fr>

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration du mois (M-1), accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer chaque mois avant le 15 du mois sa déclaration du mois (M-1) et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Dit que l'Etablissement Public Territorial fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel des nuitées et un modèle de registre du logeur pour faciliter leur gestion.

ARTICLE CINQ : DIT que l'Etablissement Public Territorial transmet tous les quatre mois aux hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées.

Décide qu'ils doivent retourner cet état récapitulatif accompagné de leur règlement au Trésor Public de Saint-Denis :

- Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

ARTICLE SIX : DIT que l'Etablissement Public Territorial se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CC-16/206
ID Télétransmission : 093-200057867-20160920-
Imc1557245-DE-1-1
Date AR : 22/09/16
Date publication : 22/09/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CC-16/206
ID Télétransmission : 093-200057867-20160920-
Imc1557245-DE-1-1
Date AR : 22/09/16
Date publication : 22/09/16

**Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois
à compter de la date de sa publication.**